



Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Site de TITANOBEL
Commune de Cuxac-Cabardès**

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Prescrit par arrêté préfectoral n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2011048-0005 du 23 février 2011 et n°2012073-0002 du 19 mars 2012

Approuvé par arrêté préfectoral n°2012117-0007 du 16 mai 2012

Modifié par arrêté préfectoral n°2012200-0004 du 24 juillet 2012

Préambule

La note de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur la commune de Cuxac-Cabardès. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L.515-16 du Code de l'Environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que des prescriptions sur le bâti existant dans la limite de dix pour cent de la valeur vénale des biens.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est **recommandé** de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.

Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Les recommandations du présent PPRT comprennent des objectifs de performance à atteindre pour les constructions existantes de toute nature autre qu'à usage d'habitations situées dans les zones B et b.

Ces zones urbanisées sont soumises à un aléa faible correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 35 ou 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes, qui implique principalement des risques de blessures par bris de vitres en cas d'occurrence de l'aléa.

Ces recommandations sont établis sur la base du complément au guide PPRT – Rapport du CSTB – Complément technique relatif à l'effet de surpression (ref 26005165 - version 2 - mars 2008).

Article 1 - Recommandations sur les constructions en zone bleu foncé (B)

Les constructions et bâtiments existants, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vitrines, vérandas, verrières, baies vitrées,...) et leur châssis, pourront être renforcés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Article 2 - Recommandations sur les constructions en zone bleu clair (b)

Les constructions et bâtiments existants, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vitrines, vérandas, verrières, baies vitrées,...) et leur châssis, pourront être renforcés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Article 3 - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des biens

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans le règlement du présent PPRT pour toutes les zones **R1 et R2**.

Elles ne se substituent pas aux pouvoirs des maires en matière d'organisation de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Concernant l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, et afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs;
- d'interdire tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques et de nature à exposer et à concentrer des populations extérieures à la zone (par exemple un rassemblement ou une manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur) ;
- de ne pas autoriser la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...);
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité.
- d'interdire toute autre activité de loisir pouvant s'effectuer à l'intérieur de cette zone.

Article 4 - Exemple de dispositions visant à améliorer la protection des personnes:

Ces mesures visent à renforcer la protection consécutivement à une mise en garde de la population.

- **Pour les charpentes** : respecter les règles constructives normalisées.
- **Pour les couvertures** : renforcer la fixation des éléments de couverture par un dépassement des nombres de points de fixation par rapport aux normes spécifiées dans les Documents Techniques Unifiés.
- **Pour les façades** : ne pas réaliser de façades en vitrage extérieur collé ou accroché ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures.

- **Pour les ouvertures** : limiter leurs dimensions, doter les ouvertures vitrées créées ou modifiées de volets bois ou métalliques.
- **Pour les menuiseries extérieures** : renforcer l'ancrage des dormants.
- **Pour les menuiseries extérieures vitrées** : renforcer l'ancrage des dormants et privilégier les menuiseries dotées de double vitrages feuilletés intérieur/extérieur, de double vitrages feuilletés une face, cette dernière étant alors placée côté intérieur (à l'opposé du sens traditionnel de pose) ou de simple vitrage feuilleté et recommander la pose de volets bois ou métalliques aux ouvertures vitrées qui en sont dépourvues.
- **Pour les surface vitrées** : mise en place d'un film de protection anti-fragment
- **Pour le bâti neuf:**

Pour le cas de faibles pressions (20 à 50 mbars), les bâtiments de type maison individuelle situés dans les zones d'autorisation B et b, construits de manière traditionnelle, sont réputés sécurisés sur le plan structural dès lors qu'ils respectent les critères suivants:

- Forme compacte sans angles saillants;
- Contreventement (résistance aux actions latérales dans toutes les directions) vertical : Au minimum deux murs dans chacune des deux directions, espacés d'au moins 0,8 L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs);
- Survitrages, doubles fenêtres ou film de sécurité à retenir.

L'expérience montre que pour ce type de bâtiments, dans la pratique, les deux premiers critères sont presque toujours respectés. Il restera alors à préconiser la sécurisation du vitrage (voir § 5.4.5 du rapport du CSTB précité).

- **Pour le bâti existant:**

Le cas particulier du bâti existant, plus spécifiquement celui de son renforcement préventif vis-à-vis d'une action accidentelle possible, ne peut pas être traité de manière aussi directe que celui du bâti neuf. En effet, il faut au préalable effectuer un diagnostic de performances, et reconnaître convenablement les structures en place, avant de décider quel seraient les types de renforcement les plus adaptées à l'ouvrage en question.

Pour le cas de faibles pressions (20 à 50 mbars), ce diagnostic concerne les points suivants :

- Rapport Longueur / largeur des dimensions du bâtiment,
- Nombre de plans de contreventement par direction,
- Vitrage trempé ou durci, survitrage, ou film de sécurité.